

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Publié le 14/03/2023

DECISION N° 09-2023 : Désignation de la SCP LESAGE BERGUET
GOUARD-ROBERT

Le Maire de Cabannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 76-2020 en date du 9 novembre 2020 reçue en Préfecture
le 10 novembre 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à M. Gilles
MOURGUES, Maire de Cabannes,

Considérant la requête N° 2210714 enregistrée le 19 décembre 2022 devant le tribunal administratif
de Marseille par [REDACTED] exposant avoir été victime d'une chute de sa hauteur le
24 Juin 2021, alors qu'elle montait sur le trottoir du Cours de la République à CABANNES, devant la
boulangerie,

Considérant que [REDACTED] attribue son accident au défaut d'entretien normal
du trottoir, elle demande au Tribunal de condamner solidairement la Commune de CABANNES et la
SMACL, assureur responsabilité civile de la Commune, à lui payer la somme totale de [REDACTED]
euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux
devant le tribunal administratif de Marseille et de désigner à cette fin un avocat,

Considérant que le Cabinet SCP LESAGE BERGUET ET GOUARD-ROBERT représente la Société
Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL), assurance de la Commune,

DECIDE

Article 1 : De défendre la Commune dans le cadre de la procédure contentieuse susvisée initiée par
[REDACTED] devant le tribunal administratif de MARSEILLE.

Article 2 : De désigner la société d'avocats SCP LESAGE BERGUET et GOUARD-ROBERT, avocats
au Barreau d'Aix-en-Provence pour représenter et défendre les intérêts de la ville dans le cadre de
ce contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Que Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente
décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du
code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou
notification ou transmission au contrôle de légalité

Ampliation :

- Transmise à la Direction générale des services,
- Notifiée à la SCP LESAGE BERGUET ET GOUARD-ROBERT

Fait à Cabannes, 08 Mars 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif,
et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal